

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-huitième session**13 septembre-1^{er} octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir
l'exercice par les personnes âgées de tous les droits
de l'homme, Claudia Mahler****Résumé*

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 42/12 sur les droits de l'homme des personnes âgées.

Dans ce rapport, l'Experte indépendante examine l'ampleur de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge et appelle l'attention à ce sujet, analyse les causes et les manifestations du phénomène et étudie la protection que peuvent offrir les cadres juridiques et de politique publique existants aux niveaux international et régional. Son analyse est suivie de conclusions et de recommandations destinées à aider les États à concevoir et appliquer des cadres qui permettent de prévenir et de combattre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge et de garantir la promotion et la protection des droits des personnes âgées. Le rapport contient aussi un aperçu des activités menées par l'Experte indépendante au cours de la période considérée.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de l'Experte indépendante.....	3
III. Genèse et cadre conceptuel de l'âgisme.....	6
A. Conceptualisation de l'âgisme	6
B. Complexités de la définition de la vieillesse.....	8
IV. Cadre juridique et de politique publique	10
A. Âgisme et discrimination fondée sur l'âge dans le droit international.....	10
B. Âgisme et discrimination fondée sur l'âge dans les instruments régionaux	11
V. Âgisme et autres formes d'« ismes ».....	12
A. Âgisme et capacitisme	13
B. Âgisme et sexisme	13
C. Âgisme et racisme.....	13
D. Âgisme et discrimination contre les personnes âgées lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes	14
VI. Manifestations d'âgisme et de discrimination fondée sur l'âge dans la vie concrète des personnes âgées.....	14
A. Soins de santé et soins de longue durée	14
B. Violence et maltraitance	15
C. Emploi et retraite	16
D. Exclusion sociale	16
E. Services financiers	17
F. Médias et discours de haine.....	17
G. Situations d'urgence	17
VII. Conclusions et recommandations.....	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 42/12 sur les droits de l'homme des personnes âgées. Dans ce rapport, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme examine l'ampleur de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge, brutalement mis en lumière par la pandémie de COVID-19. L'Experte indépendante cherche en particulier à évaluer l'étendue du phénomène et à appeler l'attention à ce sujet, à analyser ses causes et ses manifestations, et à voir comment les cadres juridiques établis aux niveaux national, régional et international sont utilisés pour s'en protéger, avant de formuler des recommandations. Le rapport contient également un aperçu des activités menées par l'Experte indépendante au cours de la période considérée.

II. Activités de l'Experte indépendante

2. Tout au long de la période considérée, l'Experte indépendante a mené de multiples activités et discussions autour de la question de la pandémie de COVID-19, de ses effets sur les droits de l'homme des personnes âgées et de la nécessité d'inclure les personnes âgées dans les mesures de redressement. Elle a coopéré à cet égard avec les États, les organisations internationales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres parties concernées. Certaines des activités entreprises au cours de l'année écoulée sont décrites ci-après.

3. Conformément à la résolution 42/12 du Conseil et à la résolution 74/125 de l'Assemblée générale, l'Experte indépendante a dialogué avec la Troisième Commission pour soumettre à l'Assemblée son premier rapport thématique, qui portait sur les incidences de la COVID-19 sur l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme¹. Dans sa présentation², l'Experte indépendante a salué la note de synthèse du Secrétaire général relative aux conséquences de la COVID-19 sur les personnes âgées. Elle a souligné que les instruments juridiques existants n'abordaient pas l'ensemble des domaines concernant les personnes âgées, en particulier la capacité juridique, la qualité des soins, les soins de longue durée, les soins palliatifs, l'aide aux victimes de violence et d'abus, les recours disponibles, l'indépendance et l'autonomie, et le droit à un niveau de vie adéquat, notamment en matière de logement.

4. Dans la déclaration qu'elle a prononcée à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées³, le 1^{er} octobre 2020, l'Experte indépendante a souligné l'invisibilité chronique des personnes âgées et appelé à une collecte systématique de données pour l'adoption de politiques éclairées et réussies. Appelant l'attention sur les effets sociaux et économiques dévastateurs de la pandémie de COVID-19, l'Experte indépendante a insisté sur la nécessité de garantir la sécurité des revenus des personnes âgées, en particulier des femmes âgées. Elle a en outre souligné qu'une couverture universelle des pensions de vieillesse et l'octroi de niveaux de droits adéquats étaient nécessaires pour un relèvement à long terme inclusif, et que des mesures d'aide socioéconomique et des dispositifs de sécurité sociale devaient être adoptés pour les personnes âgées souffrant de difficultés économiques.

5. À l'occasion de cette même Journée, l'Experte indépendante est intervenue lors d'une réunion interinstitutions virtuelle tenue en marge de la quarante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, pour mettre en lumière la participation des personnes âgées dans la société et appeler l'attention sur les possibilités et les défis que présentait le vieillissement, en particulier en temps de pandémie. Elle a évoqué le problème du manque de données et les effets disproportionnés de la COVID-19 sur les droits de l'homme des personnes âgées. Étaient présents à cette réunion la Haut-Commissaire des Nations Unies

¹ A/75/205.

² Déclaration disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/OlderPersons/FinalStatement-IE-GA75.docx>.

³ Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, « Bien que les personnes âgées constituent un groupe cible dans le contexte de la pandémie, elles restent chroniquement invisibles, selon l'Experte de l'ONU », 1^{er} octobre 2020.

aux droits de l'homme, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population, le Président exécutif du Forum économique mondial, des représentants des États membres et le Comité des ONG sur le vieillissement.

6. Le 2 novembre 2020, l'Experte indépendante est intervenue à la session d'ouverture de la Semaine européenne du vieillissement actif et en bonne santé, consacrée aux opportunités et défis pour un vieillissement en bonne santé au cours de la nouvelle décennie, aux côtés de la Vice-Présidente de la Commission européenne et Commissaire à la démocratie et à la démographie, Dubravka Šuica. Le débat portait sur la vision européenne du vieillissement exposée dans le rapport de la Commission européenne sur les conséquences de l'évolution démographique⁴.

7. Après la publication par la Commission européenne du Livre vert sur le vieillissement⁵, l'Experte indépendante a participé à la consultation publique lancée dans la foulée et a soumis en avril 2021 une contribution conjointe avec le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et le Rapporteur spécial sur le droit à la santé⁶. Les titulaires de mandat ont souligné qu'il importait d'adopter une approche du vieillissement fondée sur les droits de l'homme et ancrée dans les principes d'égalité, de non-discrimination, de participation, d'autonomie et d'indépendance. Ils ont recommandé d'élaborer un livre blanc proposant des options de politiques concrètes à cet égard.

8. En novembre 2020, l'Experte indépendante a soumis une contribution à la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui avait demandé des contributions en vue de l'élaboration d'un avis consultatif sur la différence de traitement des personnes âgées privées de liberté⁷. Elle énonçait dans cette contribution les obligations générales qu'ont les États de garantir aux personnes âgées des conditions de détention décentes, notamment le droit à l'accessibilité et à la mobilité personnelle, à des soins médicaux et psychologiques, à des soins palliatifs et à une complète réinsertion sociale. L'Experte indépendante a pris part dans ce contexte, le 19 avril 2021, à une audition virtuelle tenue par la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur la situation et les problèmes particuliers des personnes âgées privées de liberté.

9. Le 1^{er} décembre 2020, l'Experte indépendante a participé à une réunion virtuelle tenue parallèlement à la treizième session de la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La réunion était organisée par le Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées, Human Rights Watch et le Département des affaires économiques et sociales, avec le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et la société civile, pour réfléchir aux recoupements et distinctions entre la protection des droits des personnes âgées et la protection des droits des personnes handicapées. L'Experte indépendante a aussi participé à une réunion d'information virtuelle sur les technologies numériques et les personnes âgées organisée le 8 février 2021 en marge de la cinquante-neuvième session de la Commission du développement social par l'American Association of Retired Persons et le Département des affaires économiques et sociales. Le 18 mars 2021, elle a participé à une réunion virtuelle organisée parallèlement à la soixante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme par le Réseau international pour la prévention de la maltraitance des personnes âgées ; elle est intervenue dans un débat sur la violence à l'égard des femmes âgées et des veuves.

10. Du 22 au 24 février 2021, l'Experte indépendante a participé au vingtième séminaire informel sur les droits de l'homme du Dialogue Asie-Europe, qui portait sur les droits de

⁴ Commission européenne, « Rapport sur les conséquences de l'évolution démographique », 17 juin 2020.

⁵ Commission européenne, « Livre vert sur le vieillissement : promouvoir la solidarité et la responsabilité entre générations », 27 janvier 2021.

⁶ Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées et Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, « Contribution à la consultation publique concernant le Livre vert sur le vieillissement – Promouvoir la solidarité et la responsabilité entre générations », 21 avril 2021.

⁷ Voir https://www.corteidh.or.cr/sitios/observaciones/OC-29/14_Exp_Indepen.pdf.

l'homme des personnes âgées. Elle a souligné dans son allocution liminaire la nécessité d'adopter à l'égard des personnes âgées une approche fondée sur les droits de l'homme dans le contexte de la pandémie de COVID-19 afin de permettre à ces personnes de mener une vie autonome et indépendante et d'être incluses dans la société à tous les niveaux.

11. Le 25 février 2021, l'Experte indépendante est intervenue lors d'une réunion tenue en marge de la septième session du Forum régional africain sur le développement durable. Cette réunion, organisée par le Groupe des parties prenantes sur le vieillissement-Afrique, était consacrée à la réforme des politiques et systèmes pour reconstruire en mieux et promouvoir l'inclusion et les droits des personnes âgées durant la décennie d'action pour la réalisation des objectifs de développement durable. Le but des débats était de définir les moyens de mieux intégrer la question du vieillissement et des droits des personnes âgées dans les réformes des systèmes juridiques et des politiques publiques.

12. Dans le cadre de son mandat, l'Experte indépendante a participé à la onzième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement qui s'est tenue virtuellement du 29 mars au 1^{er} avril 2021 et portait sur le renforcement de la protection des droits de l'homme des personnes âgées. Elle est intervenue lors du débat de haut niveau sur la COVID-19, soulignant qu'il était urgent dans un tel contexte de renforcer la protection des droits de l'homme des personnes âgées, notamment en combattant l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge. À la session de fond sur le droit au travail, l'Experte indépendante a dit que la discrimination fondée sur l'âge était considérée très largement comme un problème déterminant pour les personnes âgées à toutes les étapes du processus de l'emploi, avec des effets très concrets sur leur droit à un niveau de vie suffisant, à l'inclusion sociale et à l'indépendance⁸.

13. En avril 2021, l'Experte indépendante a donné au bulletin du Programme ibéro-américain de coopération sur la situation des personnes âgées un article sur les personnes âgées et l'apprentissage tout au long de la vie⁹. Les programmes d'apprentissage tout au long de la vie devraient inclure des programmes d'alphabétisation numérique et d'assistance rapide pour permettre aux personnes âgées d'accéder à l'information et aux services ainsi qu'aux dispositifs nécessaires d'accès à Internet. Conformément à l'objectif de développement durable 4, qui vise à assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, l'inclusion et l'appui doivent être explicites de façon à ne pas laisser pour compte les personnes âgées.

14. Le 15 juin 2021, à l'occasion de la Journée mondiale de la sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées, l'Experte indépendante a déclaré que la question des obstacles rencontrés par les personnes âgées pour accéder à des recours utiles et des réparations efficaces n'avait guère retenu l'attention, en dépit des rapports émanant d'établissements de soins du monde entier faisant état de négligence, d'isolement et de services insuffisants, et malgré les informations indiquant une progression des violences sexistes et une augmentation des risques de violence, de maltraitance et de négligence à l'égard des personnes âgées confinées avec les membres de leur famille et les soignants du fait des mesures de restriction. Elle a souligné que des attitudes âgistes profondément enracinées empêchaient les personnes âgées de faire valoir leurs droits et sapaient leur autonomie, et elle a demandé à titre d'urgence que soit garanti l'accès des personnes âgées à la justice¹⁰. Elle a participé, à l'occasion de cette Journée mondiale de la sensibilisation à la maltraitance des personnes âgées, à une réunion virtuelle qui portait précisément sur l'accès à la justice¹¹.

⁸ Ces déclarations peuvent être consultées à l'adresse <https://social.un.org/ageing-working-group/eleventhsession.shtml>.

⁹ Bulletin en espagnol, disponible à l'adresse <https://oiss.org/boletin-no-23-programa-iberoamericano-de-cooperacion-sobre-la-situacion-de-las-personas-adultas-mayores/>.

¹⁰ Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, « COVID-19 : la violence et la négligence ont augmenté pour les personnes âgées pendant le confinement, selon l'Experte de l'ONU », 14 juin 2021.

¹¹ Enregistrement vidéo disponible sur www.youtube.com/watch?v=MPA3GafPosA&t=177s.

15. Le 30 juin 2021, pendant la quarante-septième session du Conseil des droits de l'homme, l'Experte indépendante a pris part à un groupe de discussion sur les droits de l'homme des personnes âgées dans le contexte du changement climatique¹². Au cours de la discussion, elle a déclaré avoir constaté les effets disproportionnés du changement climatique sur les droits des personnes âgées en se rendant dans des pays de régions différentes. Elle a exhorté les États à prêter attention aux facteurs croisés et à tenir compte systématiquement des personnes âgées dans les évaluations et les politiques sur la question.

16. À cause de la pandémie de COVID-19 et des restrictions de déplacement imposées, il n'a pas été possible d'effectuer des visites dans les pays au cours de la période considérée. L'Experte indépendante a l'intention de reprendre ses visites dès que la situation sanitaire mondiale le lui permettra. Elle remercie les États qui ont répondu favorablement à ses demandes de visite et invite les autres États à faire de même.

III. Genèse et cadre conceptuel de l'âgisme

17. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière dans de nombreux domaines un âgisme et une discrimination fondée sur l'âge bien enracinés, les personnes âgées étant réprochées comme étant la cause des mesures de confinement et autres restrictions des libertés individuelles imposées. Avec ses incidences disproportionnées sur les personnes âgées, la pandémie a fait ressortir les problèmes de protection des droits humains auxquels se trouve confrontée cette catégorie chroniquement invisible de la population et a amplifié des violations de leurs droits qui se produisaient déjà.

18. Dans ce contexte, le premier rapport présenté par l'Experte indépendante à l'Assemblée générale, en 2020, contenait une évaluation initiale des incidences de la pandémie de la COVID-19 sur les droits de l'homme des personnes âgées. Le rapport concluait que bien souvent, les plans adoptés face à la pandémie n'avaient pas tenu compte des besoins spécifiques des personnes âgées et que les politiques mises en place avaient reproduit des approches discriminatoires qui n'étaient pas aussi visibles ni apparentes avant la pandémie.

19. Dans sa note de synthèse sur les conséquences de la COVID-19 sur les personnes âgées, le Secrétaire général a lui aussi reconnu que la COVID-19 exacerbait l'âgisme et la stigmatisation des personnes âgées, notamment l'expression de propos haineux dans le discours public et sur les réseaux sociaux. Il a demandé que l'on évite de définir les adultes âgés comme des êtres forcément fragiles et vulnérables. Il importe de noter que 146 États ont signé une déclaration à l'appui de cette note de synthèse et se sont fait l'écho des préoccupations que suscitait l'aggravation de l'âgisme¹³.

20. Tout en s'inspirant de ses travaux précédents, l'Experte indépendante s'est appuyée pour le présent rapport sur des recherches ainsi que sur les contributions soumises en réponse à un appel à contributions lancé en janvier 2021¹⁴. L'Experte indépendante remercie tous ceux qui ont contribué à la préparation de son rapport thématique. Celui-ci met autant que possible en lumière les expériences de différentes régions, tout en reconnaissant les difficultés que pose la collecte de données et d'informations récentes, exactes et comparables. Sachant bien que l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge touchent certains individus tout au long de la vie, l'Experte indépendante s'est attachée ici aux seules personnes âgées.

A. Conceptualisation de l'âgisme

21. L'Experte indépendante définit l'âgisme comme étant les stéréotypes, préjugés et/ou mesures ou pratiques discriminatoires à l'égard des personnes âgées fondés sur l'âge civil de

¹² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/HRAndClimateChange/Pages/RightsOlderPersons.aspx.

¹³ Organisation des Nations Unies, « Note de synthèse : les conséquences de la COVID-19 sur les personnes âgées », mai 2020.

¹⁴ Ces contributions peuvent être consultées à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/OlderPersons/IE/Pages/AgeismAgeDiscrimination.aspx.

la personne ou sur la perception que celle-ci est « âgée » (ou « vieille » (« elderly »))¹⁵. L'Experte indépendante observe que le terme « elderly » (en anglais) est souvent utilisé pour qualifier une personne âgée, ou les personnes âgées en général. Or l'emploi de ce terme perpétue des stéréotypes âgistes sur les personnes âgées, laissant penser que celles-ci sont fragiles et vulnérables et qu'elles sont incapables. Aussi l'Assemblée générale a-t-elle décidé en 1995 que, dans le texte anglais, l'expression « older persons » serait utilisée dans les travaux des Nations Unies¹⁶.

22. Les personnes âgées subissent l'âgisme individuellement et en tant que groupe social. L'âgisme peut être implicite ou explicite et se manifester à différents niveaux¹⁷. Au niveau individuel, l'âgisme repose sur des stéréotypes et des préjugés intériorisés et peut se manifester envers autrui et envers soi-même, par exemple lorsqu'on s'abstient d'entrer en communication avec d'autres personnes ou que l'on s'interdit certaines activités, ou lorsqu'on adopte une attitude paternaliste envers les personnes âgées ou qu'on s'adresse à elles avec condescendance. Au niveau de la communauté et de la famille, les attitudes, perceptions et attentes concernant les comportements et les rôles des personnes âgées sont souvent définies par des normes sociales et culturelles. Au niveau plus large de la société, l'âgisme peut consciemment ou inconsciemment influencer la manière dont les droits et l'égalité de traitement des personnes âgées sont intégrés dans les politiques et la législation, perpétuant et institutionnalisant ainsi souvent les stéréotypes et les présupposés.

23. L'âgisme repose sur l'hypothèse selon laquelle quelque chose ferait défaut aux personnes âgées du fait de leur âge. Le terme d'âgisme a été forgé par Robert N. Butler, qui a décrit le phénomène comme un processus systématique de stéréotype et de discrimination contre certains individus du fait qu'ils sont âgés, tout comme le racisme et le sexisme opèrent avec la couleur de la peau et le sexe. Les personnes âgées sont classées comme étant séniles, rigides dans leurs façons de penser et de se comporter, et dépassées par leur morale et leurs compétences. Butler a noté qu'avec l'âgisme, les jeunes considéraient les personnes âgées comme différentes d'eux et cessaient donc subtilement de s'identifier à leurs aînés en tant qu'êtres humains. Il a fait observer que les préjugés fondés sur l'âge pouvaient viser n'importe qui puisque, avec l'accroissement de la longévité, on cherche toujours à être les derniers touchés¹⁸.

24. Alors que les personnes âgées représentent le segment le plus hétérogène et divers de la population globale, l'âgisme fait qu'elles sont perçues d'une façon généralisée, à partir de présupposés et de stéréotypes. L'âgisme entraîne ainsi des discriminations fondées sur l'âge et empêche les personnes âgées de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. L'âgisme a des incidences négatives sur toutes les générations et contribue à créer une fracture intergénérationnelle.

25. L'âgisme est dans une large mesure inconscient, socialement accepté et répandu dans différents secteurs de la société. L'âgisme s'est inséré dans les systèmes juridique, médical, éducatif, politique et autres systèmes sociétaux, et forge les présupposés, les sentiments et les actions des individus. Un âgisme interpersonnel généralisé perpétue et conforte la discrimination structurelle.

26. L'âgisme est adopté et intériorisé dans l'enfance, et les préjugés sont renforcés au fil du temps par des représentations négatives ou à courte-vue de la vieillesse dans la société. À mesure qu'elles intériorisent des attitudes négatives et préconçues à cause des stigmatisations systématiquement associées à la vieillesse, les personnes âgées peuvent

¹⁵ Voir, par exemple, Fredrik Snellman, « Whose ageism? The reinvigoration and definitions of an elusive concept », *Nordic Psychology*, vol. 68, n° 3 (2016), p. 148 à 159 ; Thomas Nicolaj Iversen, Lars Larsen and Per Erik Solem, « A conceptual analysis of ageism », *Nordic Psychology*, vol. 61, n° 3 (2009), p. 4 à 22. Voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Update to the 2012 Analytical Outcome Study on the normative standards in international human rights law in relation to older persons », mars 2021, par. 33 à 41.

¹⁶ Résolution 50/141 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Désignés comme micro, meso et macro niveaux (Thomas Nicolaj Iversen, Lars Larsen and Per Erik Solem, « A conceptual analysis of ageism »).

¹⁸ Robert N. Butler et Myrna I. Lewis, *Aging and Mental Health: Positive Psychosocial Approaches* (St. Louis, Mosby, 1973).

développer des perceptions faussées de leur propre valeur ou du respect de soi, ou éviter de se dire âgées. Pareilles émotions les poussent parfois à admettre à leur propre égard des comportements et des pratiques qu'elles ne toléreraient pas pour autrui, comme l'isolement, la négligence, la maltraitance, l'abandon, ou l'absence de choix et de contrôle sur leur vie.

27. L'âgisme intériorisé conduit à l'âgisme structurel, qui détermine les lois, les politiques et les pratiques, l'âge servant à structurer la société. Pouvant être à l'origine de la discrimination fondée sur l'âge et y conduire, l'âgisme a de graves répercussions sociales, sanitaires et économiques sur les individus et sur la société dans son ensemble¹⁹. Si les décideurs accordent désormais davantage d'attention au vieillissement et aux personnes âgées et que ces dernières sont de plus en plus reconnues comme des titulaires de droits, des perceptions négatives profondément enracinées continuent de fonder les politiques et les pratiques, ce qui fait que les personnes âgées rencontrent des obstacles particuliers pour exercer leurs droits de l'homme dans des conditions d'égalité. L'âgisme a été exacerbé pendant la pandémie de COVID-19.

28. L'Experte indépendante salue le *Rapport mondial sur l'âgisme* publié par l'OMS. Ce rapport vise à renforcer le consensus et la mobilisation mondiale sur la question de l'âgisme, défini comme étant les stéréotypes, préjugés et discriminations visant des individus sur la base de leur âge²⁰. D'après ce rapport, la discrimination fondée sur l'âge est une manifestation de préjugé âgiste sous la forme d'un comportement ou d'un traitement.

29. Les données du *Rapport mondial sur l'âgisme* montrent que la moitié de la population mondiale a une attitude âgiste vis-à-vis des personnes âgées, surtout dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Les hommes jeunes peu instruits sont davantage enclins à se montrer âgistes. Les personnes âgées qui sont dépendantes, qui travaillent dans les secteurs de la haute technologie ou de l'accueil, ou qui vivent dans un pays où l'espérance de vie est faible, seront plus facilement visées par l'âgisme. Un mauvais état de santé physique ou mentale constitue aussi un facteur de risque d'âgisme autodirigé dans la vieillesse. L'étude a également montré que les contacts intergénérationnels étaient déterminants pour réduire le risque de comportement âgiste et la probabilité d'âgisme autodirigé²¹.

30. Le Fonds des Nations Unies pour la population a pour sa part analysé les données de l'Enquête mondiale sur les valeurs pour déterminer la prévalence de l'âgisme dans la bonne cinquantaine de pays couverts par l'enquête. Pour les répondants, les personnes âgées avaient moins de valeur que les jeunes. Contrairement aux conclusions du *Rapport mondial sur l'âgisme*, les réponses provenant des pays à haut revenu étaient les plus sévères tandis qu'on observait un plus grand respect pour les personnes âgées dans les pays à faible revenu, où leur proportion est moindre²².

B. Complexités de la définition de la vieillesse

31. L'âge est largement utilisé pour structurer la société et nos propres vies. L'âge civil sert souvent à définir les personnes âgées dans les politiques et les législations nationales, régionales et internationales, ce qui contribue à répandre l'âgisme. Mais la difficulté qu'il y a à définir le groupe cible ou les victimes de l'âgisme ajoute encore à la complexité lorsqu'il s'agit d'étudier et de combattre l'âgisme, faute d'une délimitation claire permettant de classer les personnes âgées. L'idée commune selon laquelle la trajectoire de vie type comprend trois phases distinctes – les premières années associées à l'apprentissage, l'âge adulte avec le travail, et la vieillesse avec la retraite – doit être remise en question.

32. L'allongement de l'espérance de vie et l'évolution des choix et des opportunités de la vie font que l'âge n'est pas synonyme de déclin et d'inactivité. Bien qu'elles s'attachent de plus en plus au « vieillissement en bonne santé », les politiques et les pratiques institutionnelles continuent souvent de reproduire cette trajectoire de vie stéréotypée avec ses

¹⁹ Ibid.

²⁰ OMS, *Rapport mondial sur l'âgisme* (Genève, 2020).

²¹ Contribution de l'OMS.

²² Contribution du Fonds des Nations Unies pour la population.

trois phases. Par exemple, les systèmes de protection conditionnent toujours l'octroi de certaines prestations sociales à des limites d'âge et l'on continue souvent d'imposer des limites d'âge pour le départ à la retraite qui excluent de fait les personnes âgées de la vie active.

33. Les politiques et les présupposés sociaux concernant le vieillissement sont en outre liés à la notion d'âge biologique, qui sert à évaluer l'état des personnes âgées, du point de vue du fonctionnement de leur corps comme des capacités qui leur restent, lors de l'élaboration des politiques qui leur sont destinées. Dans le domaine biomédical, le vieillissement est principalement appréhendé comme un problème médical justifiant une intervention médicale. Le paradigme médical continue d'imprégner la réflexion politique sur le vieillissement, le déclin mental et physique étant vu comme une épreuve propre à la vieillesse compromettant la capacité des personnes âgées à défendre leurs intérêts. Or la maladie, la fragilité, des capacités diminuées, l'inadaptabilité et la dépendance – caractéristiques souvent associées aux personnes âgées – ne sont pas inhérentes à la vieillesse.

34. L'âge est une construction sociale, le fait qu'un individu soit considéré comme âgé dépendant du contexte social, économique et politique²³. Davantage que l'âge, des problèmes comme l'insécurité financière et alimentaire, l'isolement social, des conditions de vie difficiles ou l'exposition à des facteurs de stress et à des obstacles environnementaux, constituent des causes de mauvaise santé, de morbidité et de mortalité²⁴. Inversement, la prévention des maladies, la lutte contre les préjugés et contre la discrimination fondée sur l'âge, le traitement des disparités socioéconomiques, la promotion de la participation, l'aménagement d'environnements de vie et de travail sûrs et la fourniture d'une assistance et de soins adéquats, tout ceci contribue à aplanir la courbe du déclin fonctionnel dans la vieillesse. Certains groupes, comme les peuples autochtones, les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, les personnes privées de liberté ou les patients vivant avec le VIH, peuvent être touchés plus précocement que d'autres par des signes biologiques de vieillissement en raison de conditions de vie pénibles.

35. Comme l'a noté l'Experte indépendante précédente, les indicateurs de vieillissement utilisés dans les sociétés riches ne peuvent être appliqués aux personnes qui ont vécu une guerre, des conflits ou des catastrophes naturelles²⁵. Les perceptions de la vieillesse peuvent aussi dépendre de facteurs culturels et d'autres facteurs, comme les caractéristiques démographiques de la communauté. Dans les communautés tribales et autochtones, par exemple, les « anciens » jouissent parfois d'un statut plus élevé et de pouvoirs plus grands, et sont estimés pour leur sagesse. Dans les pays où l'espérance de vie est courte, la vieillesse commence plus tôt que dans les pays où elle est longue.

36. Dans un précédent rapport, l'Experte indépendante a souligné que l'inclusion des personnes âgées dans les données publiques ventilées par âge, sexe et caractéristiques socioéconomiques était indispensable à l'élaboration de politiques publiques tenant compte de toutes les personnes âgées²⁶. Des mesures d'envergure doivent être prises pour adopter une perspective plus spécifique du vieillissement de la population, permettant d'évaluer les conditions de vie des personnes âgées et les arrangements mis en place à leur intention, ainsi que leurs contributions à la société et l'exercice de tous leurs droits de l'homme.

37. En tant que construction sociale, l'âge peut orienter un discours sur le vieillissement axé sur les droits de l'homme en soulignant la capacité d'action, l'autonomie et l'indépendance des personnes âgées au lieu de considérer celles-ci comme des êtres forcément vulnérables ayant besoin d'être protégés. Ce sont les barrières sociétales,

²³ Carroll L. Estes, Simon Biggs and Chris Phillipson, *Social Theory, Social Policy and Ageing: A Critical Introduction* (Open University Press, 2003) ; et Chris Phillipson, *Reconstructing Old Age: New Agendas in Social Theory and Practice* (London, Sage Publications, 1998). Voir aussi OMS, « 10 faits sur le vieillissement et la santé », 1^{er} mai 2017.

²⁴ Voir www.who.int/healthinfo/18_SocialDeterminantsAgeing_Steptoe.pdf?ua=1.

²⁵ A/HRC/42/43.

²⁶ A/HRC/45/14.

davantage que la vieillesse ou des faiblesses individuelles intrinsèques, qui empêchent les personnes âgées d'exercer leurs droits de l'homme²⁷.

IV. Cadre juridique et de politique publique

A. Âgisme et discrimination fondée sur l'âge dans le droit international

38. Selon le droit international des droits de l'homme, la discrimination se définit comme toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour but ou pour effet de compromettre ou de réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines²⁸. La discrimination fondée sur l'âge s'applique aux limites imposées aux droits de l'homme reconnus au niveau international sur la base de l'âge de l'individu ou d'un groupe d'individus.

39. Si le droit international des droits de l'homme ne prévoit pas d'interdiction claire et globale de la discrimination fondée sur l'âge, l'interdiction de la discrimination pour les motifs envisagés en « toute autre situation » a été interprétée comme s'appliquant à l'âge. Parmi les instruments des Nations Unies, seules deux conventions renferment des références explicites à l'âge. À l'article 7, portant sur la non-discrimination, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les États parties s'engagent à garantir les droits reconnus dans la Convention sans distinction aucune, notamment d'âge. À l'article 8, portant sur la sensibilisation, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties s'engagent à prendre des mesures pour combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés à l'âge.

40. L'absence d'une interdiction claire de la discrimination fondée sur l'âge peut expliquer en partie pourquoi, dans le droit international ou national, un traitement différencié en fonction de l'âge peut être considéré comme une discrimination admissible. Ceci contraste nettement avec les instruments faisant obligation aux États parties de prendre des mesures pour éliminer le racisme, le sexisme et le capacitisme. Le terme « âgisme » lui-même est rarement utilisé par les organismes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, bien que des références aient été faites aux préjugés fondés sur l'âge, ou sur l'âge en association avec d'autres caractéristiques comme le sexe²⁹.

41. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a conclu que l'âge était un motif de discrimination interdit par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans différents contextes³⁰. Ainsi une protection contre un traitement différencié selon l'âge peut être admissible en droit international à moins qu'il soit montré que ce traitement est « objectif ou raisonnable ». Le problème est que de nombreuses raisons avancées pour justifier un traitement différencié selon l'âge reposent elles-mêmes sur des attitudes ou des présupposés âgistes ou stéréotypés jugés « raisonnables » par la communauté du fait d'un âgisme généralisé. Le Comité a souligné en particulier qu'il fallait combattre la discrimination à laquelle se heurtent les chômeurs âgés dans l'accès à l'emploi ou à la formation ou la reconversion professionnelles, ainsi que les personnes âgées qui vivent dans la pauvreté et n'ont pas accès sur un pied d'égalité aux pensions de retraite pour tous en raison de leur lieu de résidence.

42. Le Comité avait précédemment recommandé aux États parties de s'efforcer d'intensifier dans toute la mesure possible la tendance à l'élimination des restrictions dans le petit nombre de domaines où la discrimination continuait d'être tolérée, par exemple en

²⁷ Frédéric Mégret, « The human rights of old persons : a growing challenge », *Human Rights Law Review*, vol. 11, n° 1 (mars 2011).

²⁸ A/HRC/33/44, par. 62.

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6 (1995), par. 41 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 27 (2010), par. 36.

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 29.

ce qui concerne l'âge obligatoire de la retraite ou l'accès à l'enseignement supérieur³¹. Le Pacte n'interdit pas expressément la discrimination en raison de l'âge et, concrètement, il sera plus difficile de démontrer qu'une différence de traitement est contraire aux garanties d'égalité et de non-discrimination énoncées dans le Pacte si le motif est l'âge que s'il s'agit d'un des motifs de discrimination expressément proscrits.

43. Les termes employés dans des directives internationales antérieures, par exemple dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées ou dans l'observation générale n° 6 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, peuvent aussi reproduire des présupposés âgistes, notamment quand ils se réfèrent au « problème du vieillissement démographique » ou aux « effets néfastes du vieillissement ». Ils évoquent aussi les personnes âgées comme des bénéficiaires passifs de soins, employant des qualificatifs tels que « vieux » et « fragiles » que l'on associe à une perte de capacités et à une santé déclinante³².

44. À la différence du discours des droits de l'homme sur les personnes handicapées, qui n'émet aucune réserve quant à l'universalité des normes relatives aux droits de l'homme, la condition selon laquelle certains droits devraient s'exercer dans toute la mesure ou le plus longtemps possible dénote l'application orientée des normes universelles³³ dans le contexte de la vieillesse³⁴. La Convention relative aux droits des personnes handicapées emploie l'expression « sur la base de l'égalité avec les autres », qui s'écarte de l'idée d'un traitement différencié pour les personnes handicapées, contrairement au modèle médical appliqué aux personnes âgées.

45. Malgré leur caractère non contraignant, un certain nombre de politiques internationalement admises relatives aux personnes âgées donnent des orientations aux États sur la protection des droits des personnes âgées eu égard aux droits énoncés dans les pactes internationaux et les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Bien que ni le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement ni le Plan d'action international antérieur de Vienne sur le vieillissement n'abordent la question de la discrimination fondée sur l'âge d'une façon générale, le Plan de Madrid se réfère à la discrimination fondée sur l'âge dans le contexte de la discrimination dans le travail.

B. Âgisme et discrimination fondée sur l'âge dans les instruments régionaux

46. Si l'âge ne figure pas expressément parmi les motifs proscrits à l'article premier de la Convention américaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que l'âge était couvert par la garantie de non-discrimination stipulée dans cet instrument³⁵. Une protection complète des droits des personnes âgées est en outre prévue à l'article 5 de la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées. Cette convention définit la personne âgée comme toute personne âgée de 60 ans ou plus, sauf si le droit interne établit un âge de base différent, à condition qu'il ne dépasse pas 65 ans. Puisque la discrimination fondée sur l'âge repose sur des perceptions de ce qu'est la vieillesse et dépend du contexte, et que la vieillesse peut commencer avant 60 ans, l'application de la Convention se trouve limitée aux cas de discrimination selon l'âge concernant ces personnes. On trouve dans la Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées une disposition – l'article 32 – qui permet de s'attaquer à l'âgisme structurel en stipulant que les États conviennent d'adopter des mesures

³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6, par. 12.

³² Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6 ; et Principes des Nations Unies pour les personnes âgées.

³³ Athina-Eleni Georgantzi, « Developing a new framework for human rights in older age: exploration, interpretation and application », thèse de doctorat, Université nationale d'Irlande, Galway, 2020.

³⁴ Voir Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement ; et Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 6.

³⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Poblete Vilches et autres c. Chili (fond, réparation et dépens)*, décision du 8 mars 2018, par. 125 à 143 (discrimination fondée sur l'âge dans la fourniture de services de santé).

pour encourager une attitude positive à l'égard de la vieillesse et d'éliminer les images stéréotypées sur les personnes âgées.

47. L'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que les personnes âgées ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques et moraux. Aux termes de l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées, qui n'est pas encore entré en vigueur, les États parties s'engagent à interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes âgées, à promouvoir l'élimination des stéréotypes socioculturels qui marginalisent les personnes âgées et à prendre des mesures correctives dans les domaines où la discrimination et la stigmatisation contre les personnes âgées continuent d'exister en droit et en fait.

48. Bien que l'âge ne soit pas expressément cité comme un motif de discrimination à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ou dans la clause de non-discrimination (art. E) de la Charte sociale européenne (révisée), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'âge relevait selon ces dispositions de la catégorie des autres situations³⁶. En outre, l'article 23 de la Charte sociale européenne, qui porte sur le droit des personnes âgées à une protection sociale, engage les États à combattre la discrimination fondée sur l'âge dans tous les domaines de la vie et à adopter à cette fin un cadre juridique adéquat. Dans sa recommandation non contraignante sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées³⁷, le Conseil de l'Europe a reconnu les déficits de protection contre la discrimination fondée sur l'âge et recommandé aux États membres d'envisager de faire explicitement référence à l'âge dans leur législation nationale contre la discrimination.

49. L'âge fait partie des motifs de discrimination proscrits énumérés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 21) et dans le Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne (art. 19), plusieurs exceptions étant appliquées dans la pratique. Dans son chapitre sur l'égalité, la Charte comprend un article spécifique sur le droit des personnes âgées de mener une vie digne et indépendante et de participer à la société (art. 25).

50. Dans l'ensemble, la capacité des instruments régionaux existants à combattre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge est limitée car le nombre de leurs ratifications est insuffisant et leur champ d'action régional restreint. Ils ne traitent en outre que partiellement des discriminations multiples et croisées, et n'imposent pas d'obligations précises aux États. Le développement de normes spécifiques peut favoriser une interaction fructueuse avec les dispositions générales en matière de droits de l'homme et répondre plus efficacement et complètement aux problèmes de discrimination croisée. Le nombre limité d'affaires de droit international portant sur des discriminations liées à l'âge est une autre indication de l'insuffisance du cadre juridique relatif à ce type de discrimination et à l'âgisme.

V. Âgisme et autres formes d'« ismes »

51. L'âgisme accentue d'autres formes d'inégalités, fondées sur le sexe, le handicap et l'état de santé, l'origine ethnique, l'identité autochtone ou le statut de migrant, l'identité de genre et l'orientation sexuelle, la situation socioéconomique ou d'autres situations. Si l'on veut que les individus puissent vivre dans de bonnes conditions plus longtemps, il faut se pencher sur la manière dont la vieillesse recoupe d'autres formes d'inégalités et examiner les obstacles qui empêchent la participation active des personnes âgées à la société.

³⁶ Cour européenne des droits de l'homme, « Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme », fiche thématique, février 2019.

³⁷ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2014)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées, par. 6 à 8.

A. Âgisme et capacitisme

52. Le capacitisme, système de valeurs qui considère certaines caractéristiques du corps et de l'esprit comme essentielles pour vivre une vie valable, se combine souvent à l'âgisme³⁸. Les personnes handicapées qui sont âgées peuvent avoir accès à moins de services ou à des services différents et se heurter à des limites d'âge pour l'obtention de prestations d'invalidité et d'une assistance individuelle, et elles risquent davantage que les handicapés plus jeunes d'être placées en institution. Si le processus biologique du vieillissement comporte un risque accru de handicap, quand la maladie est considérée comme un symptôme de la vieillesse plutôt que comme une pathologie qui nécessite un traitement, les personnes handicapées âgées risquent d'être privées de dépistage préventif, d'interventions chirurgicales, de services de réadaptation et de greffes d'organes, entre autres.

B. Âgisme et sexisme

53. Les femmes âgées sont quant à elles touchées de façon disproportionnée par certaines maladies, notamment la dépression³⁹, et elles manquent d'information en matière de santé⁴⁰. Leur santé sexuelle et procréative est parfois négligée du seul fait qu'elles ne peuvent plus avoir d'enfant⁴¹. Les inégalités fondées sur le sexe dans la vieillesse peuvent se manifester sous de multiples aspects, notamment le statut juridique, l'accès et le contrôle des biens et des terres, l'accès au crédit, les droits de succession. La violence et la maltraitance se produisent fréquemment au croisement de l'âge et du sexe, mais aussi du handicap⁴². Les pratiques néfastes peuvent en outre avoir un effet dévastateur sur la vie des femmes âgées, parfois accusées de sorcellerie, par exemple⁴³.

54. Au croisement de l'âgisme et du sexisme, les normes patriarcales et le souci de la jeunesse font que la situation des femmes se détériore plus rapidement que celle des hommes, les femmes âgées se trouvant ainsi encore plus désavantagées. On attend souvent d'elles, par exemple, qu'elles continuent de jouer leurs rôles d'aidantes au détriment de leur propre bien-être, de leur santé physique et mentale et de leur indépendance économique. L'idée que la sexualité et la violence sexuelle disparaissent avec l'âge fait que les femmes âgées sont fréquemment oubliées dans les études et les politiques sur la violence à l'égard des femmes ou sur la santé sexuelle et procréative. Du fait des mythes, préjugés et idées fausses ancrés dans des coutumes et croyances religieuses et traditionnelles, les femmes âgées qui montrent un intérêt pour le sexe sont souvent réprochées pour leur comportement⁴⁴. Pour un examen plus complet de ces recoupements, voir le rapport de l'Experte indépendante examinant les liens entre vieillissement et sexe et ses incidences sur les droits des femmes âgées⁴⁵.

C. Âgisme et racisme

55. Âge et race conjugués produisent des formes aggravantes de discrimination et peuvent accroître le risque de déshumanisation des personnes âgées appartenant à des minorités ethniques⁴⁶. Ces disparités systémiques, au croisement de l'âgisme et du racisme, sont rarement prises en compte dans les politiques publiques et dans la pratique. Pendant la pandémie de COVID-19, les minorités ethniques ont été la cible d'agressions physiques et

³⁸ Voir A/74/186.

³⁹ Chinsung Chung, « The necessity of a human rights approach and effective United Nations mechanism for the human rights of the older person », 2009.

⁴⁰ Voir E/2010/4-E/CN.6/2010/2.

⁴¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (requête n° 17484/15).

⁴² OMS, « Maltraitance des personnes âgées », fiche d'information, 15 juin 2021.

⁴³ Résolution 47/8 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁴ Contribution de l'OMS.

⁴⁵ A/76/157.

⁴⁶ Voir Sue Thompson, *Age Discrimination* (Russell House Publishing, 2005).

d'injures en ligne et privées de soins et d'information sur la pandémie⁴⁷, ce qui a accentué, pour leurs membres âgés, les effets de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge.

56. Les minorités raciales et ethniques abordent en général la vieillesse en plus mauvaise santé et dans un état de plus grande vulnérabilité à cause d'inégalités chroniques et d'une discrimination et d'une exclusion raciale généralisées⁴⁸. Elles se heurtent à des obstacles pour accéder à certains services de santé parce que ces services n'existent pas dans leur communauté, ou à cause de particularités culturelles influant sur leurs croyances et leurs comportements en matière de santé, de l'obstacle de la langue ou d'une méconnaissance du système⁴⁹. Les coûts d'assurance élevés constituent pour les groupes minoritaires d'autres désavantages dans l'accès aux systèmes de soins de santé.

57. Les membres âgés des minorités ethniques vivent généralement dans des logements de moins bonne qualité, peu sûrs et surpeuplés, dans des zones très défavorisées où il est difficile d'accéder à des services, ce qui se traduira par un niveau maximal de solitude et d'exclusion sociale⁵⁰. Il y a aussi du racisme dans les établissements de soins, qui va de l'humour de dénigrement et des microagressions jusqu'à des actes ouvertement racistes et à un racisme institutionnel⁵¹. De moins bonnes conditions de travail, avec notamment une rémunération plus faible, des horaires plus longs, des environnements peu sûrs et un risque accru de chômage, ajoutent encore aux risques en matière de santé et de pauvreté.

D. Âgisme et discrimination contre les personnes âgées lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

58. Les personnes âgées qui sont lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexes (LGBTI) sont l'une des catégories les plus exposées à l'isolement social, à l'insécurité financière, au sans-abrisme et aux problèmes de santé. Ce sont aussi l'un des groupes les plus invisibles, largement ignorés des lois et politiques nationales et de la société en général. Bien que la vieillesse influe de la même façon sur la vie des personnes LGBTI âgées que sur celle des autres personnes âgées, la double discrimination dont elles font l'objet est aggravée du fait de la stigmatisation associée à leur orientation sexuelle, leur identité de genre et leurs particularités sexuelles. La discrimination et la stigmatisation qu'elles subissent peuvent aussi les amener à se méfier des institutions publiques et à les dissuader de saisir la justice, par exemple⁵².

VI. Manifestations d'âgisme et de discrimination fondée sur l'âge dans la vie concrète des personnes âgées

A. Soins de santé et soins de longue durée

59. Les personnes âgées sont dans leur grande majorité exclues des études cliniques, qui limitent parfois l'âge des participants à 65 ou 75 ans, alors qu'au bout du compte, ce sont ces personnes qui utiliseront le plus probablement les médicaments et les traitements développés dans ces études⁵³. Des discriminations selon l'âge profondément implantées dans le secteur

⁴⁷ Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, « La COVID-19 ne doit pas servir de prétexte pour attaquer et exclure les minorités – selon l'Expert de l'ONU », 30 mars 2020.

⁴⁸ Maria Evandrou and others, « Ethnic inequalities in limiting health and self-reported health in later life revisited », *Journal of Epidemiology and Community Health*, vol. 70, n° 7 (2016), p. 653 à 662.

⁴⁹ Ala Szczepura, « Access to health care for ethnic minority populations », *Postgraduate Medical Journal*, vol. 81, n° 953 (2005), p. 141 à 147.

⁵⁰ Maria Evandrou and others, « Ethnic inequalities in limiting health and self-reported health in later life revisited ».

⁵¹ Saloua Berdai Chaouni, « Elderly care must pay more attention to exclusion mechanisms », 11 juin 2021.

⁵² Contribution de OutRight Action International et de Eastern European Coalition for LGBT+ Equality.

⁵³ Contribution du médiateur autrichien pour l'égalité de traitement, du Bureau styrien contre la discrimination et de Stefan Hopf.

de la santé peuvent se traduire à l'égard des patients âgés par un refus d'administrer certains médicaments, des remontrances, des coups, l'isolement, l'abandon, la négligence et des attitudes négatives⁵⁴. L'âgisme entraîne un plus grand nombre de décès précoces, un état de santé physique et mentale moins bon et un processus de réadaptation plus lent après une infirmité dans la vieillesse. Outre ses effets négatifs sur la santé et le bien-être des personnes âgées, l'âgisme a aussi un coût économique très élevé⁵⁵.

60. Autre manifestation d'âgisme dans les établissements de soins de santé, certains professionnels de santé se réfèrent sans nécessité à l'âge des patients âgés et s'adressent à eux avec mépris et condescendance. Ce type de comportement peut s'expliquer par un manque d'expertise gériatrique, par l'absence de cursus spécifique sur le vieillissement dans les facultés de médecine et par une culture gérontologique insuffisante d'une façon générale, y compris dans le milieu médical, ainsi que par la méconnaissance par les personnes âgées elles-mêmes de leurs droits⁵⁶. Avec la pandémie de COVID-19, beaucoup d'informations ont filtré concernant des établissements de soins qui ne mettaient pas les équipements de protection indispensables à la disposition de leur personnel et de leurs résidents, isolaient les pensionnaires, ne pratiquaient pas les interventions médicales nécessaires et dispensaient des soins palliatifs insuffisants, si bien que les personnes mouraient dans la solitude⁵⁷.

61. Certaines études ont fait état de comportements âgistes parmi les professionnels de santé et les soignants dans la pratique de tous les jours ainsi qu'au niveau institutionnel dans les établissements de soins, avec parfois un mépris total pour l'avis des patients, des soins médicaux inadaptés, des erreurs de diagnostic et une réification des patients âgés⁵⁸. D'après certains rapports, des attitudes âgistes écourteraient la vie de sept années en moyenne, par rapport aux attitudes portant un regard positif sur le vieillissement. Les préjugés âgistes assimilent à tort des maladies comme la démence à des manifestations normales de vieillissement⁵⁹.

B. Violence et maltraitance

62. L'âgisme peut conduire à la violence, à la maltraitance et à la négligence à l'égard des personnes âgées, par exemple quand celles-ci sont considérées comme une charge pour la société. La violence, la maltraitance et la négligence peuvent prendre des formes multiples : physique, financière, psychologique, sociale, sexuelle. Elles peuvent se produire dans des contextes différents : dans la famille et au domicile, sur le lieu de travail, dans les institutions de soins, dans l'espace public, dans les médias et le cyberspace, dans les situations d'urgence. Et elles peuvent être commises par des acteurs très divers : membres de la famille, soignants, tuteurs légaux, professionnels de santé, agents de l'État, représentants financiers. Des sous-effectifs, une formation insuffisante et de mauvaises conditions de travail dans les établissements de prise en charge de longue durée sont les raisons avancées pour expliquer les niveaux élevés de violence et de maltraitance que l'on y trouverait. Il convient de mener des recherches plus poussées, dans les institutions comme dans les milieux communautaires. Certains propos entendus pendant la pandémie de COVID-19 ont montré que les personnes âgées pouvaient être considérées comme négligeables et jetables, et des informations choquantes sur des cas de maltraitance et de négligence ont émané des établissements de soins.

63. Les épreuves de violence, de maltraitance et de négligence subies peuvent être aggravées du fait de l'âge dans la mesure où les organes chargés de faire appliquer la loi ont tendance à prendre moins au sérieux les personnes âgées. On a pu aussi constater que, quand la victime est âgée, les travailleurs sociaux ne seront pas aussi enclins à parler de maltraitance

⁵⁴ Contribution de l'Université de Pretoria.

⁵⁵ Contribution de l'OMS.

⁵⁶ Contribution de Dobroe.

⁵⁷ Contribution d'Amnesty International, Espagne.

⁵⁸ Contribution d'ILC Israel.

⁵⁹ Contribution de Panama.

et à lui venir en aide⁶⁰. Par conséquent, la grande majorité des violations et des mauvais traitements sur les personnes âgées sont tolérés ou tus. La méconnaissance du fait que l'âge est un facteur d'incitation à la violence, à la maltraitance et à la discrimination contribue à cette invisibilité des victimes âgées et à leur manque de protection.

64. Les politiques et mesures en place ne sont pas toujours adaptées ni accessibles aux personnes âgées dans les cas de violence domestique. Il arrive que les campagnes de sensibilisation négligent les personnes âgées et que les mécanismes de signalement et de protection soient difficilement accessibles ou soient inadaptés pour des personnes âgées qui nécessitent des soins et une aide spécifiques. Les victimes âgées connaissent mal leurs droits, ou bien ne savent pas comment porter plainte ou craignent de ne pas être prises au sérieux. On estime qu'un seul cas de maltraitance à personne âgée sur 24 est réellement signalé⁶¹. Par honte ou par crainte de faire l'objet d'animosité, de représailles ou de nouveaux mauvais traitements, les victimes ne diront souvent rien et n'appelleront pas à l'aide, surtout quand c'est le soignant ou un proche qui les a maltraitées. L'absence de législation et l'ignorance du fait que la violence, la maltraitance et la discrimination perdurent dans la vie à cause de rapports de pouvoirs inégaux contribuent à l'invisibilité des victimes âgées et à leur manque de protection. La plupart des violations et mauvais traitements subis par les personnes âgées sont ainsi tolérés ou ignorés.

C. Emploi et retraite

65. Les personnes âgées font face à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge dans l'accès à l'emploi⁶². Les obstacles âgistes à l'emploi – limites d'âge pour le départ à la retraite et pour l'emploi, préjugés sur l'aptitude au travail des personnes âgées, normes sociétales – compromettent le droit des personnes âgées au travail⁶³. Nombre des plaintes déposées pour discrimination fondée sur l'âge auprès des organes chargés de défendre l'égalité concernent le secteur de l'emploi ; elles viennent surtout de candidats à un poste âgés de 50 ans ou plus qui ont l'impression de ne pas avoir les mêmes chances que des candidats plus jeunes parce que les employeurs retiennent leur âge contre eux et ont des présupposés âgistes sur leurs aptitudes et leur capacité⁶⁴. L'âgisme a aussi été cité comme un facteur empêchant les travailleurs plus âgés de bénéficier du même accès que les autres aux formations et aux promotions, et conduisant à des baisses de salaire et des mises à la retraite anticipée. Certains pays ayant adopté une législation contre la discrimination fondée sur l'âge continuent d'imposer un âge obligatoire de départ à la retraite⁶⁵.

D. Exclusion sociale

66. Comme la précédente Experte indépendante l'a fait observer, l'un des obstacles qui s'opposent à l'inclusion sociale des personnes âgées est la méconnaissance de leurs contributions et de leur potentiel inexploité, méconnaissance qui résulte fondamentalement des stéréotypes et préjugés âgistes. À la différence d'autres formes de discrimination comme le sexisme ou le racisme, l'âgisme est admis sur le plan social, n'est généralement pas remis en cause et imprègne les politiques en raison de son caractère largement implicite et subconscient⁶⁶.

67. Les personnes âgées risquent plus que les autres d'être exclues de la société après avoir quitté le marché du travail⁶⁷. Dans beaucoup de régions, les personnes âgées sont davantage exposées à la pauvreté, surtout les plus âgées. L'âgisme contribue également à une

⁶⁰ Rachely Yechezkel and Liat Ayalon, « Social workers' attitudes towards intimate partner abuse in younger vs. older women », *Journal of Family Violence*, n° 28 (2013), p. 381 à 391.

⁶¹ OMS, « Maltraitance des personnes âgées », fiche d'information, 15 juin 2021.

⁶² Contribution de HelpAge International.

⁶³ Contribution d'ILC Canada.

⁶⁴ Contributions de la Tchéquie et de l'institution nationale des droits de l'homme des Philippines.

⁶⁵ Contributions de Alliance of Age et d'ILC Israel.

⁶⁶ A/HRC/39/50, par. 25.

⁶⁷ Contribution de l'Albanie.

moindre intégration des personnes âgées dans les activités de quartier, ce qui les isole encore davantage de la société⁶⁸. Dans certaines régions, les personnes âgées risquent d'être abandonnées à l'hôpital quand leur famille ne peut pas payer le coût des soins⁶⁹.

E. Services financiers

68. D'après les informations communiquées à l'Experte indépendante, les cas de discrimination fondée sur l'âge sont nombreux dans le secteur de la fourniture de biens et services⁷⁰. Les principaux obstacles qui empêchent les personnes âgées d'accéder à des outils et services financiers peuvent être classés en trois grandes catégories : les limites d'âge, la numérisation, et la pauvreté ou un faible revenu. Il est indispensable de considérer les vulnérabilités croisées auxquelles les individus font face dans leurs contextes locaux – par exemple, en tant que femme âgée ou migrant âgé – pour concevoir des solutions équitables. Les transitions verte et numérique ainsi que les mesures prises face à la pandémie de COVID-19 aggraveront encore la situation si l'on n'appelle pas l'attention sur les obstacles existants⁷¹ et si l'on ne fait rien pour éliminer ces obstacles.

F. Médias et discours de haine

69. Le harcèlement et l'avilissement des personnes âgées peuvent prendre des formes diverses. On a pu lire sur les réseaux sociaux que les personnes âgées « mobilisaient les lits d'hôpital » et certains journalistes ont même dit que « l'abattage » des personnes âgées par le coronavirus pourrait être profitable à l'économie⁷². De tels commentaires confortent la discrimination structurelle, alimentent les tensions entre générations et peuvent inciter à commettre des crimes et des actes de discrimination fondés sur la haine. Pendant la pandémie de COVID-19, des cas d'agression de personnes âgées ont été signalés⁷³.

70. L'analyse d'enquêtes en ligne destinées à évaluer l'état des préjugés contre les personnes âgées a révélé une prévention générale, le recours à des discours de haine discriminatoires et des attitudes négatives, en particulier sur les questions de politique et d'économie. Le « conflit générationnel » était la principale justification de la profération de propos haineux⁷⁴.

G. Situations d'urgence

71. Les politiques et plans d'urgence qui sont mal conçus ou qui ne tiennent pas compte de l'âge peuvent se traduire par des discriminations à l'égard des personnes âgées. De la même façon, lorsque les actions des travailleurs humanitaires sont fondées sur des préjugés, elles peuvent conduire à des discriminations contre les personnes âgées, qui reçoivent alors des secours ou des services inadéquats, avec parfois de graves conséquences pour leur vie et leur santé. Il est crucial d'associer les personnes âgées à la préparation et à la planification des opérations d'urgence, y compris dans le cadre du changement climatique. Il faudrait inviter les personnes âgées et les groupes de la société civile qui les représentent à participer à ce processus et intégrer des données ventilées à leur sujet⁷⁵.

72. Le changement climatique continuera d'avoir des effets disproportionnés sur les personnes âgées du monde entier. Des effets qui seront aggravés par l'âgisme, lequel peut

⁶⁸ Contribution d'ILC Israel.

⁶⁹ Contribution de l'Université de Pretoria.

⁷⁰ Contributions de Unia, de l'Allemagne, de l'institution nationale des droits de l'homme de la Géorgie et de Michaela Honelova.

⁷¹ Contribution de Finance Watch.

⁷² Joe Roberts, « Telegraph journalist says coronavirus 'cull' of elderly could benefit economy », Metro, 11 mars 2020.

⁷³ Josh Halliday, « Teenagers held for allegedly coughing at and assaulting elderly couple », *The Guardian*, 23 mars 2020.

⁷⁴ Contribution de l'ASEM Global Ageing Centre.

⁷⁵ A/HRC/42/43, par. 44 à 48.

conduire à stéréotyper la population âgée comme étant passive, incapable et recluse, et surtout à négliger, ignorer et marginaliser cette population en droit comme en fait. L'âgisme rend en outre invisibles les contributions positives des personnes âgées. Et celles-ci, faute de disposer d'un instrument spécifique global et complet pour protéger leurs droits de l'homme, sont souvent oubliées, qui plus est, dans les accords internationaux sur l'environnement.

VII. Conclusions et recommandations

73. L'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge sont des violations des droits de l'homme et sont sources d'autres violations de ces droits. La systématisation et l'omniprésence de l'âgisme dans le monde sont telles que la discrimination, la marginalisation et l'exclusion des personnes âgées sont a priori considérées comme la norme. Ces approches préjudiciables portent atteinte à l'identité de la société et des individus et contribuent à la discrimination fondée sur l'âge. Les préjugés sont profondément ancrés dans les individus, les organisations et les pratiques, et définissent les lois et les politiques nationales, régionales et internationales.

74. La formidable diversité et les précieuses contributions des personnes âgées doivent être prises en compte dans toute mesure destinée à lutter contre l'âgisme et la discrimination fondée sur l'âge. Accorder plus d'attention à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge peut contribuer à montrer dans quelle mesure l'âge s'entremêle à d'autres formes d'« ismes » comme le sexisme, le racisme et le capacitisme, et d'autres motifs de discrimination. Une approche croisée peut contribuer à corriger l'âgisme et les formes complexes de discrimination dans le contexte de la vieillesse.

75. Les stratégies destinées à combattre l'âgisme doivent être au centre des initiatives en faveur d'un « vieillissement en bonne santé », d'un « vieillissement actif » ou d'un « bon vieillissement ». Si les programmes relatifs au vieillissement ne s'occupent que des comportements individuels et ignorent l'environnement, notamment la culture et les structures sociales dans lesquelles les différents individus construisent leur vie, ils manqueront leurs objectifs. À cet égard, l'Experte indépendante prend acte et se félicite du surcroît d'attention et d'analyse suscité par le *Rapport mondial sur l'âgisme* et du fait que la lutte contre l'âgisme a été définie comme l'un des quatre domaines d'action de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé⁷⁶. C'est là un cadre encourageant pour favoriser la compréhension, la recherche et l'action en vue de s'attaquer à l'âgisme et à la discrimination fondée sur l'âge, qui ouvre par ailleurs de nouvelles perspectives de collaboration entre les organismes et institutions du système des Nations Unies à cette fin.

Approche fondée sur les droits de l'homme

76. Rappelant qu'une approche fondée sur les droits de l'homme est le cadre le plus approprié et le plus efficace pour combattre l'âgisme, l'Experte indépendante demande, à titre de priorité, que des approches fondées sur les droits de l'homme soient mieux intégrées dans les lois, les politiques publiques et les pratiques institutionnelles relatives au vieillissement et aux personnes âgées. L'approche fondée sur les droits de l'homme devrait s'inscrire dans le cadre du changement de paradigme que représente le passage d'un modèle d'assistance à un modèle de titulaires de droits, et devrait garantir la dignité, l'égalité, l'autonomie et la participation tout au long de la vie.

77. Une approche du vieillissement fondée sur les droits de l'homme reconnaît que l'âge est une construction sociale. Elle englobe la diversité, aspire à l'inclusion, et apprécie et soutient la véritable participation des personnes âgées en tant que partenaires égaux. Elle reconnaît en outre que l'on ne peut faire des choix que si l'on a des possibilités et si l'on bénéficie d'un soutien suffisant pour prendre des décisions et exercer ses droits. Les États doivent intégrer cette approche du vieillissement fondée sur les droits de l'homme dans toutes leurs politiques, y compris celles qui ont trait

⁷⁶ Résolution 75/131 de l'Assemblée générale.

aux régimes de retraite et de sécurité sociale. En outre, les États doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement des connaissances et de renforcement des capacités, notamment des formations au sein des pouvoirs publics, du secteur privé et de l'économie informelle, afin de garantir l'égalité pour les personnes de tous âges.

Législation et politiques antidiscriminatoires

78. Les États doivent veiller à ce que la discrimination fondée sur l'âge reçoive le même degré d'attention que les autres formes de discrimination. Les lois contre la discrimination ne sont utiles que si elles contiennent une définition large de la discrimination, incluant la discrimination directe, indirecte et structurelle, et le refus d'aménagement raisonnable. Elles devraient aussi couvrir la discrimination multiple, cumulative et croisée. Toute législation contre la discrimination doit éviter les exceptions, dérogations ou justifications qui dissimulent des préjugés âgistes limitant l'autonomie des personnes âgées et leur capacité à participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres. Les lois contre la discrimination doivent prévoir des recours utiles et des réparations effectives.

79. Les États doivent aussi établir des mécanismes de réparation efficaces et permettre aux victimes de discriminations fondées sur l'âge d'accéder à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres. Cette obligation suppose aussi la fourniture d'une aide et d'une assistance juridique ainsi que l'existence de procédures judiciaires accessibles et tenant compte de l'âge. Les États doivent prendre des mesures pour sensibiliser la société, notamment les agents de la fonction publique, le secteur privé et les personnes âgées elles-mêmes, à la signification et aux conséquences de l'égalité et de la non-discrimination selon l'âge dans la vieillesse, ainsi qu'aux dispositions juridiques et recours judiciaires existants.

80. La pleine réalisation du droit à l'égalité et à la non-discrimination exige des transformations systémiques, avec une démarche tout au long de la vie sous-tendant les politiques et mesures de lutte contre la discrimination.

81. Les Gouvernements devraient en particulier revoir, modifier ou abolir les lois, réglementations, coutumes et pratiques existantes qui favorisent la discrimination fondée sur l'âge et constituent une telle discrimination, notamment l'âge obligatoire de la retraite, et les lois et politiques opérant une distinction selon l'âge qui empêchent les personnes âgées d'accéder à la formation et à l'éducation, aux services de santé et à d'autres services, et qui constituent des dérogations au principe de l'égalité en matière d'âge étayées par des présupposés âgistes.

82. L'Experte indépendante prie instamment les États d'incorporer dans leurs politiques l'approche du vieillissement fondée sur les droits de l'homme et d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de développement des connaissances et de renforcement des capacités, notamment des formations au sein des pouvoirs publics, du secteur privé et de l'économie informelle, afin de garantir l'égalité pour les personnes de tous âges.

83. En ce qui concerne le droit à la santé, les États devraient garantir l'égalité d'accès aux soins de santé, aux soins et à l'assistance de longue durée et aux soins palliatifs, en incluant les personnes âgées dans le processus d'élaboration des lois et des politiques. Ils devraient analyser de façon plus poussée la manière dont la discrimination fondée sur l'âge empêche les personnes âgées d'exercer pleinement leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, notamment les effets aggravants et conjugués des facteurs qui se recourent.

84. Les États doivent accélérer le processus d'élaboration de politiques, de lois et de mesures pratiques propres à combattre toutes les formes d'âgisme et de discrimination fondée sur l'âge, notamment celles qui sont susceptibles de conduire à la violence, à la maltraitance, à la négligence et à l'exploitation des personnes âgées. Ils devraient veiller à ce que des programmes spécifiques fassent mieux connaître et combattent les préjugés, préventions et stéréotypes qui empêchent le signalement des abus.

85. Les États devraient déterminer les besoins et les contributions spécifiques des personnes âgées et en tenir compte lorsqu'ils préparent et planifient des interventions d'urgence et des opérations de relèvement, notamment dans le cadre de la pandémie actuelle et de leur action visant à réduire les effets du changement climatique et les risques de catastrophe. En outre, les États devraient revoir les plans d'urgence et les interventions face à la pandémie de COVID-19 afin d'éliminer les stéréotypes et les préjugés intériorisés qui ont des conséquences négatives pour les personnes âgées.

Collecte de données

86. Il est essentiel de disposer de données sur l'égalité pour suivre l'application effective des lois antidiscrimination et définir les besoins à prendre en compte à l'avenir. Comme l'a expliqué l'Experte indépendante dans son rapport sur les données, les personnes âgées demeurent en grande partie invisibles dans les données et les statistiques, faute de données ventilées. Conformément au droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de collecter et d'analyser des données et des informations ventilées pour pouvoir déterminer et rendre visibles les inégalités et les schémas de discrimination, y compris les aspects structurels de la discrimination, et analyser l'efficacité des mesures en faveur de l'égalité.

87. Les données collectées devraient inclure des informations sur toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination multiple et croisée. Des données ventilées sur les personnes âgées devraient aussi contribuer aux objectifs de développement durable et servir d'indicateurs pour permettre une évaluation globale et concrète du développement durable pour tous aux niveaux national et international.

Transformation culturelle

88. Étant donné les défis culturels et sociétaux que pose l'âgisme, les lois antidiscrimination à elles seules ne suffiront pas. Les États doivent s'attaquer aux causes profondes de l'âgisme et œuvrer en faveur d'une transformation culturelle du regard que la société porte sur le vieillissement et les personnes âgées. Des efforts doivent être faits pour restructurer des systèmes qui se contentent de tolérer ceux qui ne cadrent pas avec la norme de la jeunesse.

89. Les voix des personnes âgées doivent guider ce processus de transformation. Les États doivent consulter de près les personnes âgées par l'intermédiaire des organisations qui représentent la grande diversité de la population âgée dans la société. En collaboration avec la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties concernées, les États doivent élaborer des politiques et des stratégies d'égalité en matière d'âge. Les États doivent identifier et consulter les sous-groupes de personnes âgées susceptibles de faire l'objet de discrimination multiple et adopter des mesures particulières pour les inclure dans la société et faire en sorte qu'elles y participent dans des conditions d'égalité.

90. Les mesures de sensibilisation devraient être associées à des stratégies destinées à autonomiser les personnes âgées, à renforcer leurs compétences et leurs capacités, et à réduire l'âgisme intériorisé et autodirigé. Les États devraient prendre des mesures pour inciter les médias à ne pas représenter les personnes âgées d'une façon stéréotypée, par exemple comme des objets de soin fragiles et dépendants ou comme une charge pour la société.

91. Les interventions éducatives et la formation peuvent promouvoir une culture de tolérance, d'empathie, de diversité et de solidarité intergénérationnelle, indispensable à l'efficacité des mesures de lutte contre la discrimination. Elles peuvent transmettre des connaissances sur la valeur, les capacités et les rôles des personnes âgées dans la société et sur les conséquences négatives de l'âgisme.

92. Des interventions favorisant les contacts entre générations devraient être incluses dans toute action globale destinée à combattre l'âgisme puisqu'elles sont parmi les plus efficaces pour réduire l'âgisme à l'égard des personnes âgées. Des espaces et des services doivent être conçus de manière à permettre aux générations de se rencontrer,

d'échanger et d'apprendre les unes des autres. Les politiques et mesures qui isolent les personnes âgées doivent être abolies.

Inclusion de l'âgisme et de la discrimination fondée sur l'âge dans le suivi des droits de l'homme

93. L'Experte indépendante recommande que les États incluent dans les rapports qu'ils soumettent aux organes de suivi des droits de l'homme et autres mécanismes de suivi pertinents, ainsi que dans le cadre de l'examen périodique universel, la question de la discrimination fondée sur l'âge et des réalités vécues par les personnes qui avancent en âge.

94. Les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales devraient s'attacher à inclure des exemples des réalités que vivent les personnes âgées et s'employer à faire de la question des personnes âgées une priorité dans leurs plans de travail, notamment concernant le suivi des droits de l'homme.

Instrument juridiquement contraignant

95. Le cadre juridique actuel n'a ni les moyens ni la capacité de remédier systématiquement aux lacunes de la protection des droits de l'homme des personnes âgées. Les cadres internationaux et régionaux existants ne prévoient pas d'obligations spécifiques et globales concernant le droit à l'égalité et à la non-discrimination dans la vieillesse, ne faisant notamment pas de l'âge un motif proscrit de discrimination. L'âgisme est presque totalement invisible dans les dispositions des traités et leur interprétation par les organes conventionnels. Pour remédier à cette lacune du droit international et régional des droits de l'homme, l'âge en tant que motif de discrimination doit être expressément reconnu, notamment dans un instrument global et juridiquement contraignant sur les droits de l'homme des personnes âgées.